



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.223/4
du 30 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant
exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II
du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation'

Le 1^{er} octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 octobre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 octobre 2013.

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet entendent pourvoir à l'exécution des articles L1232-3 et L1232-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés par les articles 4 et 10 de l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures'.

Cet avant-projet de décret fait l'objet de l'avis 54.222/4 donné ce jour par la section de législation.

Il convient donc d'attendre que le décret soit adopté par le Parlement pour que le Gouvernement puisse prendre l'initiative de l'exécuter.

Le projet d'arrêté forme avec cet avant-projet de décret un tout indissociable selon l'intention du Gouvernement.

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré de sorte que la section de législation du Conseil d'État ne peut donner d'avis à son sujet.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY